

**SERVICE DES RESSOURCES ET
DES MOYENS**

Bureau des moyens généraux

ARRETE N° 1377 / 2013

**Portant attribution d'une subvention à l'Association amicale d'entraide du personnel de la
préfecture, des sous-préfectures et de l'administration départementale des Vosges**

Le préfet des Vosges

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU la circulaire n° 85-309 du 11 décembre 1985 portant prise en charge à compter du 1^{er} janvier 1986 des dépenses relatives au fonctionnement et à l'équipement des préfectures et des sous-préfectures ;

VU la convention établie le 27 mars 2001 entre la Préfecture et l'Association amicale d'entraide du personnel de la préfecture, des sous-préfectures et de l'administration départementale des Vosges ;

VU le décret du 22 février 2013 relatif à la nomination de Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

SUR demande en date du 17 avril 2013 de l'Association amicale d'entraide du personnel de la préfecture, des sous - préfectures et de l'administration départementale des Vosges ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 4 750 € au titre de l'année 2013 est attribuée à l'Association amicale d'entraide du personnel de la préfecture, des sous-préfectures et de l'administration départementale des Vosges.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques.

Epinal, le **07 JUIN 2013**

LE PRÉFET,
Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 1171/13
portant délégation de signature à Monsieur Fayçal DOUHANE
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Fayçal DOUHANE , Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2254/12 du 1er octobre 2012 portant organisation des services de la préfecture des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à M. Fayçal DOUHANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges, pour signer, dans la limite des attributions du Cabinet et des services qui lui sont rattachés, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine de ces attributions y compris des arrêtés portant suspension du permis de conduire, à l'exclusion des arrêtés portant pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions (article L 325-1-2 du code de la route) et des réquisitions.

Article 2 - Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à M. Fayçal DOUHANE, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Vosges, la délégation consentie à ce dernier sera exercée par M. Façal DOUHANE, dans les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des décisions suivantes :

- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- les réquisitions de la force armée,
- les arrêtés de conflit,
- les réquisitions du comptable.

Article 4 - Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Fayçal DOUHANE a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 5 - La délégation conférée par les articles 1 et 2 à M. Fayçal DOUHANE est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Jean-Paul MICHEL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer :
 - les courriers adressés aux particuliers et aux administrations,
 - les comptes rendus des réunions de la commission départementale de sécurité routière sur le déroulement des épreuves sportives mentionnant l'avis de la commission,
 - les demandes de renseignements,
 - les questionnaires,
 - les formulaires d'enquêtes,
 - les lettres de transmission,
 - les bordereaux d'envoi.
- Mme Anne-Marie DUC, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer :
 - toutes correspondances ne comportant pas de décision à l'exception du courrier ministériel et parlementaire,
 - les copies conformes,
 - les frais de représentation dans la limite des crédits notifiés,
 - s'agissant de la documentation et de la communication, tout document concernant la consultation des fournisseurs, la constatation du service fait et les bons de commande de documentation dans la limite des crédits notifiés.
- M. Hervé PETIT, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les correspondances courantes avec les maires, les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les particuliers, à l'exclusion de toute décision susceptible de faire grief.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MICHEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à :

- Madame Chantal LALEVEE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau,
- Madame Martine WEIGEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 7- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DUC, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à :

- Madame Nadège VILLIAUME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, exception faite des crédits de représentation.

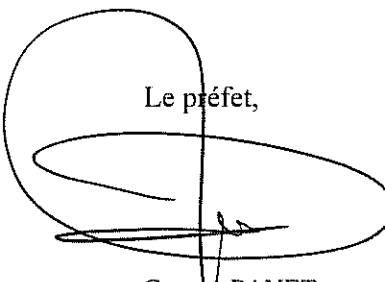
Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé PETIT, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à :

- Monsieur Pascal LORRAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

Article 9 - L'arrêté n° 1166/13 du 27 mai 2013 est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de Cabinet, sous-préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le **28 JUIN 2013**

Le préfet,

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication